

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCV08-00075
DATE DE LA DÉCISION : 20081208
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-Q-52323P-148-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q08-04759-8
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de modification
des tarifs
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

**Association des Transporteurs en
vrac de Kamouraska inc.**

Dossier : 4-Q-52323P

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] L'Association des Transporteurs en vrac de Kamouraska inc. (la demanderesse) a introduit, le 27 novembre 2008, une demande de modification de son Règlement no. 3 - Les tarifs de courtage.

[2] Les modifications concernent les articles 1a) 1b) et 6 de leur règlement.

LE DROIT

[3] L'article 8 de la *Loi sur les transports*¹ stipule que tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur être approuvé par la Commission.

ANALYSE ET DÉCISION

[4] À l'appui de sa demande, la demanderesse a déposé une copie de la résolution de l'assemblée du conseil d'administration de l'Association des Transporteurs en vrac de Kamouraska inc. tenue le 24 novembre 2008, adoptant les modifications demandées à l'unanimité des membres du Conseil présents.

[5] La Commission est d'avis que ces modifications répondent aux exigences légales ainsi qu'aux critères de base inhérents à l'exploitation d'un service de courtage.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE le Règlement numéro 3, les tarifs de courtage, de la demanderesse, formant l'annexe «A» de la présente.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Annexe « A »

¹ L.R.Q. c. T-12